

Prix du contrat

Annexe C

Désignations de la prestation des services	Montant du contrat	Engagement de prise en charge et de paiement
Renforcer la performance de l'AGID dans l'utilisation de logiciel SIGIT	Deux cent quarante mille (240 000) euros	Deux cent quarante mille (240 000) euros hors taxe dont cent vingt mille (120 000) euros seront payés sur le Budget de l'Etat et cent vingt mille (120 000) euros par le Projet d'Appui à la Gouvernance Financière (PAGF).



- directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire ou consultant nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres ou propositions respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage :
- 3.4) Être engagé pour une mission de prestations intellectuelles qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos missions pour le compte du Maître d'Ouvrage :
- 3.5) Dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux, fournitures ou équipements :
- i. Avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plans, calculs et autres documents utilisés dans le cadre de la procédure de passation du Marché ;
 - ii. Être nous-mêmes, ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision ou le contrôle des travaux dans le cadre du Marché.
4. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, pour participer à une procédure de mise en concurrence, nous certifions que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles du droit commercial.
5. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'AFD, tout changement de situation au regard des points 2 à 4 qui précèdent.
6. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :
- 6.1) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvre déloyale (action ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
- 6.2) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvre déloyale (action ou omission) contraire à nos obligations légales ou réglementaires et/ou nos règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
- 6.3) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas, directement ou indirectement, à (i) toute Personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat du Maître d'Ouvrage, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre Personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre Personne définie comme agent public dans l'Etat du Maître d'Ouvrage, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.
- 6.4) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas, directement ou indirectement, à toute Personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre Personne



Déclaration d'intégrité, d'éligibilité et de responsabilité environnementale et sociale

Intitulé de l'offre ou de la proposition : _____ (le " **Marché** ")

A : _____ (le " **Maître d'Ouvrage** ")

1. Nous reconnaissons et acceptons que l'Agence Française de Développement (l'" AFD ") ne finance les projets du Maître d'Ouvrage qu'à ses propres conditions qui sont déterminées par la Convention de Financement qui la lie directement ou indirectement au Maître d'Ouvrage. En conséquence, il ne peut exister de lien de droit entre l'AFD et notre entreprise, notre groupement, nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants. Le Maître d'Ouvrage conserve la responsabilité exclusive de la préparation et de la mise en œuvre du processus de passation des marchés et de leur exécution. Selon qu'il s'agit de marchés de travaux, de fournitures, d'équipements, de prestations intellectuelles (consultants) ou d'autres prestations de services, le Maître d'Ouvrage peut également être dénommé Client ou Acheteur.
2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement, ni de nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants, n'est dans l'un des cas suivants :
 - 2.1 Être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de sauvegarde, de cessation d'activité, ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature :
 - 2.2 Avoir fait l'objet :
 - a. D'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée dans le pays de réalisation du Marché, pour fraude, corruption ou tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché (dans l'hypothèse d'une telle condamnation, nous disposons de la possibilité de joindre à la présente Déclaration d'Intégrité les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette condamnation n'est pas pertinente dans le cadre du Marché) ;
 - b. D'une sanction administrative prononcée depuis moins de cinq ans par l'Union Européenne ou par les autorités compétentes du pays dans lequel nous sommes établis, pour fraude, corruption ou tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché (dans l'hypothèse d'une telle sanction, nous pouvons joindre à la présente Déclaration

¹ Lorsque la présente Déclaration d'Intégrité est requise dans le cadre d'un contrat qui n'est pas qualifiable de « marché » au sens du droit local, le terme « marchés » y est dès lors remplacé par le terme « contrats » et les termes « soumissionnaire ou consultant » y sont dès lors remplacés par le terme « candidat ».



- La nature du ticket : Assistance, Paramétrage, données, Bug, etc. (assigné par l'utilisateur support du client et modifié éventuellement par l'utilisateur support du prestataire).
- Criticité du ticket : Bloquant, majeure, mineure (assigné par l'utilisateur support du client et modifié éventuellement par l'utilisateur support du prestataire)
- La description du ticket (assigné par l'utilisateur support du client).
- La date estimée de prise en charge (assigné par l'utilisateur support du prestataire).
- Le résumé de l'activité de résolution (assigné par l'utilisateur support du prestataire).
- La date et l'heure de la fermeture du ticket (assigné par l'utilisateur support du prestataire).
- L'état du ticket : fermé, ouvert, en cours (assigné par l'utilisateur support du prestataire)

Le Processus de traitement des tickets est défini ci-dessous :

1. Ouverture du ticket d'anomalie par le client en notant toutes les données possibles
2. Qualification de la criticité du ticket bloquant, majeur, mineur par le responsable support prestataire, et Traitement des anomalies selon la priorité (bloquant, puis majeur, puis mineur)
3. L'affecter à la ressource concernée par le responsable support prestataire en fonction de la nature (technique, fonctionnelle), criticité et disponibilité des ressources support
4. Classification des tickets de type nouveau besoin pour suivre le processus de gestion de modifications par l'utilisateur support prestataire
5. Mise à jour de la date et heure de prise en charge du ticket par l'utilisateur support prestataire
6. Mise à jour de l'état du ticket après résolution par l'utilisateur support prestataire
7. Validation du ticket par le responsable support prestataire
8. Validation et fermeture du ticket par le responsable support client

La plateforme en ligne de gestion de tickets permettra de sortir des statistiques périodiques sur le taux de sollicitation, les délais de réactivité et le taux de correctifs appliqués sur le logiciel.

d) Assistance sur site :

Dans le cas où la télé intervention ne sera pas possible, le Prestataire prend toutes décisions pour effectuer le dépannage en se rendant sur le site du Client (à l'île de Grande Comores, de Mohéli, d'Anjouan). Lors des visites de maintenance ou de dépannage, le Client doit permettre aux techniciens du Prestataire l'accès à ses locaux et met les équipements à leur disposition pour que le service soit effectué sans retard. Le Client s'engage à mettre à la disposition des techniciens, lors de leur intervention, le personnel éventuellement nécessaire pour accomplir, dans des bonnes conditions, leurs missions.

V- CADRE D'EXECUTION DE LA PRESTATION

La Prestation en ce qui concerne la composante 1 (maintenance générale) sera mise en œuvre par le Consultant conformément aux dispositions des présents termes de référence sur une période de trois ans, susceptible d'être reconduite sur bases annuelles.

VI- METHODOLOGIE DE L'INTERVENTION



SIGIT est aujourd'hui opérationnel et assure le traitement de toutes les déclarations fiscales. Les saisies d'informations ont débuté avec la DGE et la DGPME. Actuellement, tous les services – centraux et régionaux – de l'AGID sont informatisés et reliés à l'application. Les saisies d'informations ont débuté avec la DGE. Des problèmes ont toutefois été notés liés, par exemple, à l'appropriation des procédures du SIGIT ou à une utilisation inadéquate par certains services. D'autres points d'attention concernent le module contentieux qui n'est pas encore activé (absence de procédures codifiées pour la gestion du contentieux).

La modernisation de l'administration fiscale en développement notamment les interfaces entre les applications utilisées par les services fiscaux, douanes et de la direction de la comptabilité publique et du trésor et améliorer les procédures et introduire les techniques de contrôles par les risques.

Les objectifs de la mission

L'Objectif général est de renforcer la performance de l'AGID dans l'utilisation de logiciel SIGIT d'une façon optimale pour atteindre les objectifs spécifiques ci-après :

- Le système de taxation est modernisé :
- L'administration fiscale est unifiée et modernisée :
- La base fiscale est élargie et les fonctions de recouvrement et de contrôle améliorées
- Maîtrise de l'exploitation des différentes fonctionnalités du SIGIT par les utilisateurs
- Maîtrise de l'administration du SIGIT par les informaticiens de l'AGID

L'objectif spécifique de la mission du consultant consiste à assurer la maintenance pleine et entière du logiciel SIGIT (cf. 4-1 Maintenance du logiciel SIGIT)

IV- TACHES DU CONSULTANT ET RESPONSABILITE DU CONSULTANT

4-1 Maintenance générale du logiciel SIGIT (composante 1).

Le Prestataire s'engage à assurer au profit du Client, au titre de la maintenance, de la formation et au développement des fonctionnalités les prestations suivantes :

a) La maintenance préventive :

Le fournisseur est tenu d'effectuer des interventions préventives, au moins une fois par trimestre, afin d'auditer le système en exploitation et anticiper sur les risques éventuels pouvant générer des problèmes futurs. Il effectuera en particulier :

- Le diagnostic de la base de données du système (sécurité, volumétrie des données, ...)
- La surveillance des logs et des mouchards
- La surveillance des échanges avec toutes les interfaces du système mises en place.

Le premier audit trimestriel réalisé sera approfondi mais une prestation supplémentaire devra être programmée, qui ne relève pas de la maintenance, en cas de découverte de problèmes conséquents liés à une mauvaise utilisation de l'outil.

b) La maintenance curative ou corrective :

Le fournisseur est tenu d'assurer au moins ce qui suit :

- La correction des éventuelles anomalies des programmes spécifiques objet du contrat d'acquisition de SIGIT, identifiées par le Client et qui sont reproductibles.



TERMES DE REFERENCE

Pour la maintenance et le transfert de compétences du logiciel SIGIT à destination des agents de l'AGID par l'Éditeur ARABSOFT

I. CONTEXTE GENERAL

Le gouvernement des Comores vise à faire de l'Union un « pays émergent d'ici 2030, respectant les droits de l'homme, de l'égalité de genre et promouvant l'État de droit ». Les orientations nationales de développement ont été définies dans la Stratégie de croissance accélérée de développement durable (SCA2D), qui constitue le référentiel des interventions de l'État et de ses partenaires pour la période 2018-2021. Le renforcement de la gouvernance économique et financière est un volet central du troisième pilier de cette stratégie nationale.

Une priorité majeure est accordée à une mobilisation accrue des recettes intérieures, indispensable pour financer l'investissement et réduire la dépendance aux financements extérieurs les investissements publics. Cet accroissement des recettes s'inscrit également dans la transition liée à la réduction des barrières tarifaires à venir et la perspective d'une plus grande intégration de l'Union des Comores au commerce international. En parallèle, l'amélioration des processus de planification, de programmation, d'exécution, de suivi et de contrôle du budget est essentielle pour maîtriser les dépenses de fonctionnement, promouvoir une action publique efficace et efficiente et garantir la transparence dans l'utilisation des ressources publiques.

Dans le domaine de la gouvernance financière, le gouvernement des Comores a pu bénéficier ces dernières années du soutien de plusieurs partenaires, principalement la Banque Mondiale, la Banque Africaine de Développement et le Fonds Monétaire International (à travers son Centre Afritac Sud). En outre, faisant suite aux appuis antérieurs du Ministère des Affaires Étrangères jusqu'en 2016, l'Agence Française de Développement a pris le relais en apportant un premier concours dans le cadre du Programme de Consolidation des Administrations Financières (PROCAF), démarré en 2017 et dont l'exécution s'est achevée fin 2021. L'AFD a décidé de soutenir à nouveau le gouvernement comorien à travers le Projet d'Appui à la Gouvernance Financière (PAGF). Ce projet traduit un changement d'échelle, avec un budget de 7.757 millions d'euros dont 2.757 millions de fonds délégués de l'Union Européenne et une couverture institutionnelle étendue. Le PAGF entend également promouvoir une approche calée sur un nouveau cadre stratégique de réforme de la gestion des finances publiques et arrimée à une ambition de structurer une offre pérenne de formation sur les métiers des finances publiques.

II. LE PROJET D'APPUI A LA GOUVERNANCE FINANCIERE

Le PAGF a pour objectif général d'améliorer la gestion des finances publiques en Union des Comores. Il comporte quatre objectifs spécifiques : (1) renforcer le pilotage des réformes dans la gestion des finances publiques ; (2) accroître les performances de l'administration dans la mobilisation des recettes fiscales ; (3) améliorer la programmation, l'exécution, le suivi et le contrôle du budget de l'État ; et (4) accroître les compétences professionnelles des personnels de l'administration en charge des finances publiques.



Articles des CGC	Modifications et compléments apportés aux Articles des Conditions Générales du Contrat
	<ul style="list-style-type: none"> c) Le pays dont sont ressortissants la majorité des actionnaires du Consultant (ou l'un des membres du Groupement) ; ou d) Le pays dont le Sous-Traitant concerné est ressortissant, lorsque le différend concerne une sous-traitance. <p>4. <u>Dispositions diverses</u> : dans le cas d'une procédure d'arbitrage réglée par les dispositions du présent Article :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) A moins qu'il n'en ait été convenu autrement, la procédure se déroulera à Maurice; b) Le français sera la langue officielle à toutes fins utiles ; et c) La décision de l'arbitre unique sera définitive, obligatoire, exécutoire devant les tribunaux compétents. Les Parties excluent par le présent Article toute objection ou toute réclamation fondée sur une immunité relative à l'exécution du jugement.



Articles des CGC	Modifications et compléments apportés aux Articles des Conditions Générales du Contrat
<p>paiement - Paiements forfaitaires progressifs</p>	<p>-Dix mille (10 000) euros du montant du contrat seront payés sur les fonds de la subvention CKM 1107 01/02 (PAGF) dès la signature du contrat par les parties.</p> <p>-Dix mille (10 000) euros du montant de contrat seront payés sur les fonds de la subvention CKM 1107 01/02 (PAGF) trois mois après le démarrage et sur présentation d'un rapport de mission du premier trimestre et validé par le client.</p> <p>-Vingt mille (20 000) euros du montant total du contrat seront payés à la fin du second trimestre sur le Budget de l'Etat sur présentation d'un rapport de mission du second trimestre et validé par le Client.</p> <p>- Vingt mille (20 000) euros du montant total du contrat seront payés à la fin du troisième trimestre sur les fonds de la subvention CKM 1107 01/02 (PAGF) sur présentation d'un rapport de mission du troisième trimestre et validé par le Client.</p> <p>- Vingt mille (20 000) euros du montant total du contrat seront payés à la fin du quatrième trimestre sur le Budget de l'Etat sur présentation d'un rapport de mission du quatrième trimestre et validé par le Client</p> <p>Pour les années 2 et 3 :</p> <p>-Vingt mille (20 000) euros du montant de contrat seront payés sur les fonds de la subvention CKM 1107 01/02 (PAGF) trois mois après le démarrage et sur présentation d'un rapport de mission du premier trimestre et validé par le Client.</p> <p>-Vingt mille (20 000) euros du montant total du contrat seront payés sur le Budget de l'Etat à la fin du second trimestre sur présentation d'un rapport de mission du second trimestre et validé par le Client.</p> <p>- Vingt mille (20 000) euros du montant total du contrat seront payés sur les fonds de la subvention CKM 1107 01/02 (PAGF) sur présentation d'un rapport de mission du troisième trimestre et validé par le Client.</p> <p>- Vingt mille (20 000) euros du montant total du contrat seront payés sur le Budget de l'Etat sur présentation d'un rapport de mission du quatrième trimestre et validé par le Client.</p> <p>Nota Bene : (i) en cas de reconduction du Contrat, les modalités de paiement à l'issue de la période initiale du contrat resteront les mêmes, nonobstant la prise en charge sur les fonds de la subvention CKM 1107 01/02 ; (ii) les paiements sur les fonds de ladite subvention sont conditionnés à l'effectivité des paiements sur le Budget de l'Etat.</p>
<p>45.1(c) :</p>	<p>Les intitulés de compte sont :</p> <p>Pour les paiements en Monnaie étrangère :</p>



Articles des CGC	Modifications et compléments apportés aux Articles des Conditions Générales du Contrat
	la notification correspondante au moins deux (2) mois avant l'expiration de la période initiale mentionnée ci-dessus. Les périodes de reconduction successives sont d'une année.
20.2 : Droit Applicable aux Services	Le Consultant s'engage à respecter les critères d'éligibilité de l'AFD tels que spécifiés à l'Annexe 2 des conditions Générales du Contrat. Cet engagement s'applique à tous les Personnels et Sous-traitants.
23.1 : Responsabilité du Consultant	<p>La limitation de la responsabilité du Consultant à l'égard du Client ci-après pourra faire l'objet de négociation au moment de finaliser le Contrat :</p> <p>Limitation de la responsabilité du Consultant à l'égard du Client :</p> <p>a) A l'exception des cas où les dommages ou pertes résultent d'une faute lourde ou intentionnelle (dol) du Consultant ou de toute personne ou entreprises opérant pour le compte du Consultant dans le cadre de l'exécution des Services, le Consultant ne sera pas responsable envers le Client des dommages causés par le Consultant à la propriété du Client :</p> <p>(i) Pour tous dommages ou pertes indirectes ou induits ; et</p> <p>(ii) Pour tous dommages ou pertes directes dont le montant dépassera une fois le montant total du Contrat.</p> <p>b) Cette limitation de responsabilité ne:</p> <p>(i) Couvre pas la responsabilité du Consultant, couvrant les dégâts causés aux Tiers par le Consultant ou tout autre personne ou entreprise agissant pour le compte du Consultant aux fins de l'exécution des Services ;</p> <p>(ii) Sera pas réputée comme accordant au Consultant une limitation ou exonération de responsabilité qui serait contraire au Droit applicable.</p>
24.1 : Assurance à la charge du Consultant	Non appliqué
27.2 :	Le Client ne pourra utiliser ces documents à des fins sans rapport avec le Contrat sans autorisation préalable écrite du Consultant.
41 : Prix du Contrat	<p>Le Contrat est à prix global et forfaitaire.</p> <p>Le prix du Contrat est de deux cent quarante mille (240 000) euros, hors taxes</p>
42.3 :	Les prix de la rémunération ne seront pas révisés.



- contractuelles lors de l'exécution d'un marché antérieur, sous réserve que cette sanction n'ait pas fait l'objet d'une contestation de leur part en cours ou ayant donné lieu à une décision de justice infirmant la résiliation à leurs torts exclusifs :
- 2.5 n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où elles sont établies ou celles du pays du Client ;
 - 2.6 Sont sous le coup d'une décision d'exclusion prononcée par la Banque Mondiale et figurent à ce titre sur la liste publiée à l'adresse électronique <http://www.worldbank.org/debarr>, sous réserve d'informations complémentaires qu'elles jugeront utiles de transmettre dans le cadre de la Déclaration d'Intégrité, qui permettraient de considérer que cette décision d'exclusion n'est pas pertinente dans le cadre du présent marché ;
 - 2.7 ont produit de faux documents ou se sont rendus coupables de fausse(s) déclaration(s) en fournissant les renseignements exigés par le Client dans le cadre du présent processus de passation et d'attribution du marché.
3. Les établissements et entreprises publics sont admis à participer à une procédure de mise en concurrence à la condition qu'ils puissent établir (i) qu'ils jouissent de l'autonomie juridique et financière, et (ii) qu'ils sont régis par les règles du droit commercial. A cette fin, les établissements et entreprises publics doivent fournir tout document (y compris leurs statuts) permettant d'établir, à la satisfaction de l'AFD, (i) qu'ils ont une personnalité juridique distincte de celle de leur État, (ii) qu'ils ne reçoivent aucune subvention publique ou aide budgétaire importante, (iii) qu'ils sont régis par les dispositions du droit commercial et qu'en particulier ils ne sont pas tenus de reverser leurs excédents financiers à leur État, qu'ils peuvent acquérir des droits et des obligations, emprunter des fonds, sont tenus du remboursement de leurs dettes et peuvent faire l'objet d'une procédure collective.



Afin de promouvoir un développement durable, l'AFD souhaite s'assurer du respect des normes environnementales et sociales internationalement reconnues. A cet effet, les fournisseurs, consultants, entrepreneurs et leurs sous-traitants doivent s'engager, sur la base de la Déclaration d'Intégrité, à :

- a) Respecter et faire respecter par l'ensemble de leurs sous-traitants, en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays où est réalisé le marché, les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement ;
- b) Mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux lorsqu'elles sont indiquées dans le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) fourni par le Client.



ANNEXE 1 – Règles de l'AFD – Pratiques frauduleuses et de corruption – Responsabilité Environnementale et Sociale

1. Pratiques frauduleuses et de corruption

Le Client, les fournisseurs, consultants, entrepreneurs et leurs sous-traitants doivent respecter les règles d'éthique les plus rigoureuses durant la passation et l'exécution des marchés. Selon qu'il s'agit de marchés de travaux, de fournitures, d'équipements, de prestations intellectuelles (consultants) ou d'autres prestations de services, le Client peut également être dénommé Maître d'Ouvrage ou Acheteur.

En signant la Déclaration d'Intégrité, les fournisseurs, consultants, entrepreneurs et leurs sous-traitants déclarent (i) qu'ils n'ont commis aucun acte susceptible d'influencer le processus d'attribution du marché au détriment du Client et notamment qu'aucune pratique anticoncurrentielle n'est intervenue et n'interviendra et que (ii) la négociation, la passation et l'exécution du Contrat n'a pas donné et ne donnera pas lieu à un acte de corruption ou de fraude.

L'AFD requiert que les documents de passation de marchés et les marchés qu'elle finance contiennent une disposition requérant des fournisseurs, consultants, entrepreneurs et de leurs sous-traitants qu'ils autorisent l'AFD à examiner les documents et pièces comptables relatifs au processus de passation et à l'exécution du marché et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par l'AFD.

L'AFD se réserve le droit de prendre toute action appropriée afin de s'assurer du respect de ces règles d'éthique, notamment le droit de :

- a) Rejeter la proposition d'attribution d'un marché si elle établit que le soumissionnaire ou le consultant auquel il est recommandé d'attribuer le marché est coupable de corruption, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, ou s'est livré à des fraudes ou des pratiques anticoncurrentielles en vue de l'obtention de ce marché ;
- b) Déclarer la passation du marché non-conforme si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants du Client, des fournisseurs, consultants, entrepreneurs ou de leurs sous-traitants se sont livrés à la corruption, à des fraudes, ou à des pratiques anticoncurrentielles pendant le processus de passation du marché ou l'exécution du marché sans que le Client ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de l'AFD, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, y compris en manquant à son devoir d'informer l'AFD lorsqu'il a eu connaissance de telles manœuvres.

Aux fins d'application de la présente disposition, l'AFD définit comme suit les expressions suivantes :

- a) La Corruption d'Agent Public est :

Le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un Agent Public, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre Personne¹ ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles :

Le fait pour un Agent Public de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre

¹ Désigne toute personne, toute entreprise, toute société, tout gouvernement, tout État ou tout démembrement d'un État, ainsi que toute association ou groupement de plusieurs de ces personnes, ayant ou ayant eu une personnalité morale



paiements effectués ne correspondent pas à des dépenses autorisées, le Client pourra procéder à l'ajustement lors des paiements suivants.

- c) Paiements forfaitaires progressifs : Le Client versera au Consultant dans le délai de soixante (60) jours à compter de la réception par le Client du(des) livrable(s) et de la facture correspondante pour le montant forfaitaire correspondant, tel que spécifié dans les CPC. Le paiement ne sera pas effectué si le Client n'approuve pas le(s) livrable(s), auquel cas le Client fera part de ses remarques au Consultant dans le même délai de soixante (60) jours. Le Consultant apportera rapidement les corrections nécessaires, puis le processus ci-avant sera réitéré.
- d) Paiement final : le dernier paiement fait au titre du présent Article ne pourra être versé qu'après remise par le Consultant et approbation par le Client du rapport intitulé "Rapport final" et du décompte intitulé "décompte final". Les Services seront considérés comme achevés et acceptés par le Client, et le rapport final ainsi que le relevé final approuvés par le Client dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception par le Client, à moins que celui-ci dans ce même délai de quatre-vingt-dix (90) jours, ne notifie par écrit au Consultant quelles sont les insuffisances et les inexactitudes qu'il a relevées dans l'exécution des Services, dans le Rapport final ou dans le décompte final. Le Consultant apportera immédiatement les changements et les corrections nécessaires et la même procédure sera répétée. Tout montant que le Client a payé ou fait payer conformément aux dispositions du présent Article en sus des montants effectivement payables conformément aux dispositions du Contrat sera remboursé au Client par le Consultant dans les trente (30) jours suivant la notification qui lui en sera faite. Une telle demande de remboursement émanant du Client devra être formulée dans les douze (12) mois calendaires suivant la réception par le Client du Rapport final et du relevé final, et de son approbation conformément à la procédure mentionnée ci-dessus.



41 Montant plafond (temps passé) et prix du Contrat (forfait)

41.1 Dans le cas d'un Contrat à prix unitaires (temps passé), une estimation du coût des Services figure à l'Annexe C (Prix du Contrat). Les paiements faits en vertu du Contrat ne dépasseront pas les plafonds en Monnaie étrangère et en Monnaie nationale spécifiés dans les CPC. Si des paiements excédant les plafonds doivent être versés au Consultant, un avenant au Contrat devra être signé par les Parties, faisant référence à la disposition qui permet un tel avenant.

41.2 En cas de Contrat à prix global et forfaitaire, le prix du Contrat est fixe et indiqué dans les CPC. La décomposition du prix du Contrat est fournie à l'Annexe C. Aucune modification au prix du Contrat ne peut être faite sans l'accord des deux Parties aux fins de réviser l'étendue des Services selon l'Article 16 des CGC, et amender par écrit les Termes de référence dans l'Annexe A.

42 Rémunération et dépenses remboursables (Contrat au temps passé uniquement)

42.1 Le Client réglera au Consultant (i) la rémunération déterminée sur la base du temps effectivement consacré par chaque membre du Personnel à l'exécution des Services après la date de commencement des Services ou toute autre date dont les Parties auront convenu par écrit, et (ii) les autres dépenses incluant celles remboursables effectivement encourues par le Consultant lors de l'exécution des Services.

42.2 Les paiements seront déterminés par application des taux prévus à l'Annexe C.

42.3 Sauf si les CPC prévoient la révision des prix de la rémunération, ces prix seront fixes pendant la durée du Contrat.

42.4 Les rémunérations comprennent : (i) les salaires et indemnités que le Consultant aura convenu de payer au Personnel ainsi que les charges sociales et frais généraux (les primes et autres modalités d'intéressement ne sont pas admises dans le calcul des frais généraux), (ii) le coût du personnel du siège offrant un appui technique, mais qui ne figurent pas sur la liste du Personnel de l'Annexe B, (iii) la marge bénéficiaire du Consultant et (iv) tout autre coût sauf stipulation contraire dans les CPC.

43 Impôts et taxes

43.1 Sauf indication contraire dans les CPC, le Consultant, les Sous-traitants et le Personnel paieront les impôts, droits, taxes et autres charges imposés en vertu du Contrat.

43.2 Par exception à ce qui précède, et comme indiqué aux CPC, tous les impôts indirects identifiés comme tels



- c) faciliter le dédouanement des biens nécessaires à l'exécution des Services et des effets personnels appartenant au Personnel et à leurs familles ;
- d) donner aux agents et représentants officiels de l'Etat les instructions et informations nécessaires à l'exécution rapide et efficace des Services ;
- e) assister le Consultant, ses Sous-traitants et leur Personnel pour obtenir, conformément aux dispositions du Droit applicable, une exonération de toute obligation d'enregistrement, ou toute autorisation d'exercer leur profession en société ou à titre individuel dans le pays du Client ;
- f) assister le Consultant, ses Sous-traitants et leur Personnel, conformément aux dispositions du Droit applicable, à obtenir les autorisations d'importer dans le pays du Client des montants en Monnaie étrangère raisonnables au titre de l'exécution des Services et des besoins personnels du Personnel, et de réexporter les montants en Monnaie étrangère qui auront été versés au Personnel au titre de l'exécution des Services ; et
- g) accorder au Consultant toute autre assistance indiquée, le cas échéant, dans les CPC.

36 Accès au site du Projet

36.1 Le Client garantit au Consultant l'accès libre, gratuit et sans contrainte aux sites dont l'accès est nécessaire pour l'exécution des Services. Le Client sera responsable de tous dommages au Consultant, à ses Sous-traitants et à son Personnel qui pourraient résulter de leur présence sur ces sites, à moins que ces dommages ne soient la conséquence d'un manquement ou de la négligence du Consultant, de ses Sous-traitants ou leur Personnel.

37 Modification du Droit applicable concernant les impôts et taxes

37.1 Si, après la date de signature du Contrat, le Droit applicable aux impôts et taxes dans le pays du Client est modifié, et qu'il en résulte une augmentation ou une diminution des coûts à la charge du Consultant au titre de l'exécution des Services, la rémunération et les autres dépenses payables au Consultant seront réputés augmenter ou diminuer en conséquence, et les montants maxima figurant à l'Article 41.1 des CGC seront ajustés en conséquence.



30 Remplacement de Personnel-clé

31 Approbation pour des Personnels-clé additionnels

32 Retrait de Personnel ou de Sous-traitant

cette prolongation conduit à un dépassement des plafonds fixés à l'Article 41.1 des CGC, les Parties signeront un avenant au Contrat.

30.1 Sauf dans le cas où le Client donne son accord par écrit, aucun changement ne sera apporté au Personnel-clé.

30.2 Nonobstant ce qui précède, le remplacement de Personnel-clé durant l'exécution du Contrat ne pourra être envisagé qu'après demande écrite formulée par le Consultant et pour des raisons indépendantes de la volonté du Consultant, notamment décès ou incapacité pour raisons médicales. Dans un tel cas, aux fins de remplacement, le Consultant fournira une personne de qualification égale ou supérieure, au même taux de rémunération.

31.1 Si durant l'exécution du Contrat, il s'avère nécessaire de mobiliser du Personnel-clé additionnel pour la réalisation des Services, le Consultant soumettra pour examen et approbation par le Client, son curriculum vitae. Si le Client ne formule pas d'objection motivée par écrit dans les vingt-deux (22) jours suivant la date où il aura reçu le curriculum vitae, ce Personnel-clé sera considéré comme étant approuvé par le Client.

31.2 En cas de Contrat à prix unitaires (temps passé), le taux de rémunération applicable aux Personnels clé additionnels sera basé sur les taux des autres Personnels clé qui ont le même niveau de qualification et d'expérience.

32.1 Si le Client découvre qu'un des membres du Personnel ou Sous-traitant s'est rendu coupable d'un manquement sérieux ou est poursuivi pour crime ou délit, ou si le Client établit qu'un des membres du Personnel ou un Sous-traitant s'est livré à la corruption ou à des pratiques frauduleuses lors de l'exécution des Services, le Consultant doit pourvoir immédiatement à son remplacement, sur demande écrite du Client.

32.2 Si le Client estime qu'un des membres du Personnel ou Sous-traitant n'a pas la compétence nécessaire ou se révèle incapable de remplir ses fonctions, il a le droit de demander son remplacement, en en spécifiant les motifs.

32.3 Tout remplacement de Personnel ou Sous-traitant doit être effectué par un remplaçant dont les qualifications et l'expérience sont au moins équivalentes à celles du



25 **Comptabilité, inspection et audit**

commencement des Services comme indiqué à l'Article 13 ci-avant.

25.1 Le Consultant tiendra à jour et de façon systématique la comptabilité et la documentation relative aux Services, selon des principes de comptabilité généralement reconnus, et sous une forme suffisamment détaillée pour permettre d'identifier clairement toutes les dépenses et coûts, et la base sur laquelle ils ont été calculés ; il veillera à ce que ses sous-traitants agissent de la même manière.

25.2 Le Consultant autorisera l'inspection périodique par l'AFD ou par ses représentants du site du projet et l'examen de la comptabilité et la documentation relative aux Services et à la soumission de la Proposition relative audits Services, et accordera la possibilité aux auditeurs désignés par l'AFD de vérifier ladite comptabilité et lesdits documents, si l'AFD en fait la demande. L'attention du Consultant est attirée sur l'Article 10 ci-avant qui stipule, entre autres, que le fait d'entraver l'exercice par l'AFD de son droit d'examen et de vérification tel que prévu par le présent Article constitue une pratique interdite pouvant conduire à la résiliation du Contrat.

26 **Obligations en matière de rapports**

26.1 Le Consultant fournira au Client les rapports et documents indiqués dans l'Annexe A ci-jointe, dans la forme, les délais et selon les quantités indiquées dans cette Annexe.

27 **Propriété des documents préparés par le Consultant**

27.1 Sauf disposition contraire stipulée dans les CPC, tous les rapports et renseignements se rapportant aux Services, cartes, plans, dessins, spécifications, bases de données, autres documents et logiciels, et tous matériaux collectés ou préparés par le Consultant pour le compte du Client en vertu du Contrat auront un caractère confidentiel et deviendront et demeureront la propriété du Client. Le Consultant les remettra au Client avant la résiliation ou l'achèvement du Contrat, avec l'inventaire détaillé correspondant. Le Consultant pourra conserver un exemplaire des documents et logiciels mais il ne pourra pas faire usage de ceux-ci pour des motifs sans relation avec le Contrat sans avoir obtenu l'accord écrit préalable du Client.

27.2 Si le Consultant doit passer un accord de brevet avec des tiers pour la conception de ces plans, dessins, spécifications, bases de données, autres documents et logiciels, il devra obtenir l'approbation écrite préalable du Client qui aura le droit, à sa discrétion, de demander à recouvrer le coût des dépenses



20.2 Droit applicable aux Services :

20.2.1 Le Consultant exécutera les Services conformément au Droit applicable et prendra toutes les mesures pour que ses Sous-traitants et le Personnel du Consultant respectent ce Droit applicable.

20.2.2 Durant l'exécution du Contrat, le Consultant se conformera aux interdictions réglementaires d'importation de biens et services dans le pays du Client.

20.2.3 Le Client fera connaître par écrit au Consultant les coutumes locales qu'il devra respecter.

21 **Conflits d'intérêts**

21.1 Le Consultant défendra avant tout les intérêts du Client sans prendre en compte l'éventualité d'une mission future et évitera strictement tout conflit d'intérêts avec d'autres missions ou avec les intérêts de sa propre société.

21.2 Commissions, rabais, etc. :

21.2.1 La rémunération du Consultant, qui sera versée conformément aux dispositions des Articles 41 à 46 des CGC, constituera la seule rémunération versée au titre du Contrat et, sous réserve des dispositions de l'Article 21.3 ci-après, le Consultant n'acceptera pour lui-même aucune commission à caractère commercial, rabais ou autre paiement de ce type lié aux activités conduites dans le cadre du Contrat ou dans l'exécution de ses obligations contractuelles, et s'efforcera à ce que son Personnel et ses agents, ainsi que ses Sous-traitants et leurs agents, ne perçoivent pas de rémunération supplémentaire de cette nature.

21.2.2 Si, dans le cadre de l'exécution de ses Services, le Consultant est chargé de conseiller le Client en matière d'achat de fournitures, équipements, travaux, prestations intellectuelles (consultants) ou autres prestations de services, il se conformera aux règles sur la passation des marchés du Client et exercera en toutes circonstances ses responsabilités de façon à protéger au mieux les intérêts du Client. Tout rabais ou commission obtenu par le Consultant dans



non sujettes à contestation conformément aux dispositions de l'Article 49.1 ci-après :

- b) si, à la suite d'un cas de Force Majeure, le Consultant se trouve dans l'incapacité d'exécuter une partie importante des Services pendant une période d'au moins soixante (60) jours ;
- c) si le Client ne se conforme pas à la décision finale prise suite à une procédure d'arbitrage conduite conformément aux dispositions de l'Article 49.1 ci-après ; ou
- d) si le Client a manqué à ses obligations contractuelles et n'y a pas remédié dans un délai de quarante-cinq (45) jours (ou tout délai additionnel que le Consultant aurait accepté par écrit) après réception de la notification faite par le Consultant de ce manquement.

19.3 Cessation des droits et obligations :

Tous droits et obligations contractuelles des Parties cesseront à la résiliation du Contrat conformément aux dispositions des Articles 12 ou 19 des CGC, ou à l'achèvement du Contrat conformément aux dispositions de l'Article 14 des CGC, à l'exception (i) des droits et obligations qui pourraient demeurer à la date de résiliation ou d'achèvement du Contrat, (ii) de l'obligation de réserve définie dans l'Article 22 ci-après, (iii) de l'obligation qu'a le Consultant d'autoriser l'inspection, la copie et la vérification des comptes et écritures, conformément à l'Article 25 ci-après, et (iv) des droits qu'une Partie pourrait conserver conformément aux dispositions du Droit applicable.

19.4 Cessation des Services :

Sur résiliation du Contrat par notification de l'une des Parties à l'autre conformément aux dispositions des Articles 19.1 ou 19.2 ci-dessus, le Consultant devra, dès l'envoi ou la réception de cette notification, prendre les mesures permettant de conclure au mieux les Services et tenter de restreindre dans toute la mesure du possible les dépenses correspondantes. En ce qui concerne les documents préparés par le Consultant, et les équipements et autres contributions du Client, le Consultant procédera comme indiqué aux Articles 27 et 28 ci-après.



dans l'incapacité d'exécuter ses obligations par suite d'un cas de Force Majeure.

17.3.4 Pendant la période où il est dans l'incapacité d'exécuter les Services à la suite d'un cas de Force Majeure, le Consultant, sur instructions du Client, doit :

- a) cesser ses activités et démobiliser, auquel cas il sera remboursé des coûts raisonnables et nécessaires encourus et de ceux afférents à la reprise des Services si le Client l'exige, ou
- b) continuer l'exécution des Services autant que faire se peut, auquel cas, le Consultant continuera d'être rémunéré conformément aux termes du Contrat : il sera également remboursé dans une limite raisonnable pour les frais nécessaires encourus.

17.3.5 En cas de désaccord entre les Parties quant à l'existence ou à la gravité d'un cas de Force Majeure, le différend sera tranché conformément aux dispositions des Articles 48 et 49 des CGC.

18 Suspension

18.1 Le Client peut arrêter tous paiements au Consultant en lui envoyant une lettre de notification de suspension si le Consultant manque de s'acquitter de ses obligations contractuelles, y compris la fourniture des Services. Cette lettre de notification de suspension (i) précisera la nature du manquement et (ii) demandera au Consultant d'expliquer la raison du manquement et de chercher à y remédier dans une période ne dépassant pas trente (30) jours après la réception de la notification de suspension par le Consultant.

19 Résiliation

Le Contrat peut être résilié par l'une quelconque des parties dans les conditions ci-après :

19.1 Par le Client :

19.1.1 Le Client a le droit de résilier le Contrat à la suite de l'un quelconque des événements indiqués aux paragraphes (a) à (f) du présent Article. Dans un tel cas, le Client remettra une notification écrite d'un délai minimum de trente (30) jours au Consultant dans le cas des événements visés sous (a) à (d), de soixante (60) jours dans le cas des événements visés



- d'entrée en vigueur du Contrat, le cas échéant, énumérées dans les CPC ont été remplies.
- 12 **Résiliation du Contrat par défaut d'entrée en vigueur**
 - 12.1 Si le Contrat n'est pas entré en vigueur dans les délais indiqués dans les CPC à partir de la date du Contrat signé par les Parties, chacune des Parties peut, vingt-deux (22) jours au moins après notification écrite adressée à l'autre Partie, déclarer le Contrat nul et non avenu, auquel cas aucune Partie ne pourra introduire de réclamation en vertu de ce Contrat envers l'autre Partie.
 - 13 **Commencement des Services**
 - 13.1 Le Consultant confirmera la disponibilité des Personnels-clé et commencera l'exécution des Services au plus tard à la Date d'entrée en vigueur indiquée dans les CPC.
 - 14 **Achèvement du Contrat**
 - 14.1 A moins qu'il n'ait été résilié auparavant conformément aux dispositions de l'Article 19 ci-après, le Contrat prendra fin à l'issue de la période indiquée dans les CPC.
 - 15 **Contrat formant un tout**
 - 15.1 Le Contrat contient toutes les provisions, dispositions et engagements convenus entre les Parties. Aucun agent ou représentant de l'une ou l'autre des Parties n'a le pouvoir de faire de déclaration, engagement, promesse, ou accord qui ne soit contenu dans le Contrat : les Parties ne peuvent être ni liées par, ni tenues responsables, de tels engagements, déclarations, promesses ou accords.
 - 16 **Avenants**
 - 16.1 Aucun avenant aux termes et conditions du Contrat, y compris des modifications portées à l'étendue des Services, ne pourra être mis en œuvre sans accord écrit entre les Parties. Toutefois, chaque Partie évaluera dûment toute proposition de modification ou de changement présentée par l'autre Partie.
 - 16.2 Les Parties reconnaissent que le consentement préalable et écrit de l'AFD est requis en cas de toute modification majeure au Contrat.
 - 17 **Force Majeure**
 - 17.1 Définitions :
 - 17.1.1 Aux fins du Contrat, " Force Majeure " signifie tout événement hors du contrôle d'une Partie, qui n'est pas prévisible, qui est inévitable et qui rend impossible l'exécution par une Partie de ses obligations, ou qui rend cette exécution si difficile qu'elle peut être considérée comme étant impossible dans de telles circonstances ; les cas de Force Majeure comprennent, mais ne sont pas limités à : guerres, émeutes, troubles civils.



solidairement responsable de l'exécution du Contrat vis-à-vis du Client.

- k) " Jour " désigne une journée calendaire sauf indication contraire.
- l) " Monnaie étrangère " désigne toute monnaie autre que celle du pays du Client.
- m) " Monnaie nationale " désigne la monnaie du pays du Client.
- n) " Partie " désigne le Client ou le Consultant, selon le cas ; et, " Parties " désigne le Client et le Consultant.
- o) " Personnel " désigne collectivement le Personnel-clé, les Autres personnels du Consultant, des Sous-traitants ou membres du Groupement, affecté par le Consultant pour la réalisation des Services ou une partie de ceux-ci dans le cadre du Contrat.
- p) " Personnel-clé " désigne un ou des experts fournis par le Consultant, dont les qualifications professionnelles, le savoir-faire, les connaissances et l'expérience sont essentielles à la réalisation des Services dans le cadre du Contrat, et dont les CV sont pris en compte pour l'évaluation technique de la Proposition du Consultant.
- q) " Services " désigne le travail à exécuter par le Consultant en vertu du Contrat, décrit dans les Annexes A et B du Contrat.
- r) " Sous-traitant " désigne toute personne physique ou morale avec laquelle le Consultant passe un accord de sous-traitance d'une partie des Services, le Consultant conservant la responsabilité entière de l'exécution du Contrat.

2 Relations entre les Parties

- 2.1 Aucune disposition figurant au Contrat ne peut être interprétée comme créant une relation de commettant à préposé, ou établissant un lien de subordination d'employé à employeur entre le Client et le Consultant. Dans le cadre du Contrat, le Personnel exécutant les Services dépend totalement du Consultant et du Sous-traitant, le cas échéant, lesquels sont entièrement responsables des Services exécutées par ces derniers ou en leur nom.



2. Les droits et obligations respectifs du Client et du Consultant sont ceux figurant au Contrat, en particulier :
- a) Le Consultant fournira les Services conformément aux conditions du Contrat ; et
 - b) Le Client effectuera les paiements au Consultant conformément aux dispositions du Contrat.

EN FOI DE QUOI, les Parties au Contrat ont signé celui-ci en leurs noms respectifs le jour et l'an ci-dessus :

Pour le Ministère des Finances du Budget et du Secteur Bancaire, et en son nom



YAHAYA AHMED HOUMADI
Le Secrétaire Général



22 FEV 2023

Arab Soft

Monsieur Taha TRIKI, Directeur Général Adjoint



Table des matières

I - MODELE DE CONTRAT	3
II - CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT	5
A. Dispositions Générales	5
B. Commencement, Achèvement, Amendement et Résiliation du Contrat	7
C. Obligations du Consultant	13
D. Personnel du Consultant et Sous-Traitants	17
E. Obligations du Client	19
F. Paiements versés au Consultant	21
G. Equité et Bonne Foi	25
H. Règlement des différends	25
ANNEXE 1 - Règles de l'AFD - Pratiques frauduleuses et de corruption - Responsabilité Environnementale et Sociale	26
ANNEXE 2 - Critères d'Eligibilité	29
III - CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT	31
IV - ANNEXES	
ANNEXE A - Termes de référence	
ANNEXE B - Proposition technique du Consultant incluant sa méthodologie et le Personnel-clé	
ANNEXE C - Prix du Contrat	
ANNEXE D - Formulaire de Garantie de Remboursement de l'Avance	

